Association Nationale des Assistants Maternels,
Assistants Familiaux& Accueillants Familiaux
www.accueillons-ensemble.org

Confédération Associative Syndicale
des Assistants Maternels, Assistants et Accueillants Familiaux
www.casamaaf.org

Nouveau CMG à partir du 1er septembre
L'ESSENTIEL DES REGLES
POUR LA DECLARATION DES HEURES

Mise à jour ANAMAAF : 1er septembre 2025 -2 pages

Rappel principe du CMG : Le Complément de libre choix du Mode de Garde est **une aide de l'Etat** qui permet de financer une partie des dépenses des parents liées à la garde d'enfant(s) de moins de 6 ans par un.e assistant.e maternel.le, une garde à domicile, une crèche, une association ou une entreprise habilitée.
Les cotisations sociales patronales sont prises en charge par l'Etat, avec un plafond.

Dès ce 1er septembre, des critères plus précis sont pris en compte pour déterminer le montant de l'aide financière correspondant à la situation réelle de la famille comme …

- **Les ressources mensuelles de la famille**
- **Le nombre d'enfants à charge, si famille mono parentale,**
- **Le coût horaire de la garde choisie**
- **Le nombre d'heures de garde par mois.**

La règle d'or pour la CMG 2025 =
une prise en charge par l'Etat du coût horaire limitée à 8 €/heure

1. Comment calculer le coût horaire ?

Calcul du coût horaire =	**Salaires NETS + Indemnités et forfaits** / **nombre d'heures déclarées sur le mois**

Salaires NETS = mensualisation + congés payés + majoration heures atypiques + majoration heures complémentaires & supplémentaires + majoration indemnité sujétion…..

Les indemnités et forfaits : représentatifs des dépenses générales d'entretien et des repas.

2.Comment prendre en compte les congés payés dans la déclaration des heures ?

- **Si vos Congés payés sont inclus dans la mensualisation** :
  vous déclarez simplement chaque mois le nombre d'heures défini contractuellement

- Si vos Congés payés NE sont PAS inclus dans la mensualisation, donc ils sont rémunérés à coté de la mensualisation, selon ce que vous avez convenu dans votre contrat, soit chaque mois, soit au moment de vos prises de congés ou en une ou plusieurs fois dans l'année :
le nombre d'heures à déclarer = celui défini contractuellement par la mensualisation + les heures correspondantes au montant de vos congés payés, selon votre cas :

> si vos congés payés sont payés au mois, *ajouter alors 11% d'heures au nombre d'heures défini par la mensualisation*

> ***Si vos congés payés vous sont versés en 1 ou plusieurs fois*** *: le ou les mois où ils vous sont versés, vous devez alors diviser le montant de la rémunération de ces congés payés du mois par votre taux horaire cela vous donne un nombre d'heures que vous devez alors ajouter à celui de la mensualisation.*

ATTENTION ce calcul ne vaut que pour la déclaration du CMG
>> ANAMAAF rappelle que les congés payés ne se calculent et ne se posent qu'en journée entière.

3. Que se passe-t-il pour les absences ?

- *Les semaines d'absence prévues et déduites lors du calcul de la mensualisation,* ***n'entrainent pas de diminution*** *du nombre d'heures déclarées, même sur les mois de pose de ces semaines*

- *Les absences rémunérées du salarié (congés évènements familiaux, formation…) ou les absences de l'enfant (maladie avec maintien du salaire ou non prévues au contrat)* ***n'entrainent pas non plus de diminution*** *du nombre d'heures déclarées chaque mois, même sur les mois de pose de ces évènements.*

- *En revanche, les absences avec diminution du salaire* ***entrainent une réduction*** *du nombre d'heures déclarées au prorata et donc une diminution du CMG perçu sur le mois correspondant.*

4. Que se passe-t-il pour l'employeur si le coût d'accueil est supérieur à 8 €/h ?

L'employeur perçoit alors le CMG jusqu'à ce montant – mais l'État ne prendra pas en charge le paiement des cotisations patronales sur le dépassement

5. Le montant du CMG peut-il varier ?

Oui, par calcul, le CMG peut varier chaque mois puisqu'il est fonction du nombre d'h déclarées

6. Le montant du CMG est-il personnalisé par foyer ?

Oui, il est personnalisé en fonction des revenus mensuels du foyer + la composition de la famille.
Par ailleurs, pour les familles monoparentales, le CMG est versé jusqu'au 12 ans de l'enfant.
Et pour les familles séparées avec garde alternée, chacun des parents peut recevoir 50% du CMG

>> Ressources d'Infos sur le site de la CAF